

REGLEMENT

CIMETIERE

COMMUNE DE JONCHEREY

VILLE DE JONCHEREY
TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE MUNICIPAL

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA
VILLE DE JONCHEREY**

Nous, Maire de la Ville de JONCHEREY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Vu le code des communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;
Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

ARRÊTONS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1

La commune de JONCHEREY dispose de deux cimetières communaux appelés :

1. Ancien cimetière
2. Nouveau cimetière.

Article I-2

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8 Heures à 18 Heures du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 8 Heures à 21 Heures du 1^{er} avril au 30 septembre

Article I-3

La sépulture au cimetière est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.

3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article I-4

Toute personne entrant dans les cimetières se soumet au respect du présent règlement.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans les cimetières et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article I-5

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de Police ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation.

En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article I-6

Il est expressément défendu

- d'escalader les murs des cimetières, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures,
- de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments,
- de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon,
- d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article I-7

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article I-8

Les fleurs fanées, détritus biodégradables, ornements divers usagés seront déposés dans les fosses disposées à l'entrée des cimetières.

Article I-9

Les deux points d'eau sont réservés exclusivement à la distribution de l'eau nécessaire à l'arrosage des plantes et nettoyage des tombes.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDES **(terrain gratuit)**

Article II-1

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par Le Maire.

Article II-2

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale.

Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article II-3

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation, en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de TROIS mois.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article II-4

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Ceci peut intervenir sur le même emplacement.

Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

III – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article III-1

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal.

La durée des concessions est de 30 ans de même que les concessions en columbarium. Le montant des tarifs et taxes sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du Receveur municipal.

Article III.2

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative.

Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.

Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale, que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture tel que défini à l'article I-3.

Article III-3

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article III-4

Les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent assurer le bon état des monuments funéraires.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté.

Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux, ainsi :

- Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.
- Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Tout monument non entretenu et dont l'état de vétusté ou de mise en danger d'autrui serait constaté fera l'objet d'une mise en demeure en consolidation dudit monument ou l'objet d'une procédure de reprise.

La plantation de végétaux, arbres et arbustes en pleine terre est interdite sur les sépultures.

La hauteur des plantes en pot est limitée à un mètre. Leurs branches et feuillages seront taillés pour ne pas dépasser l'aplomb de la limite des terrains concédés ou mis à disposition.

Article III-5

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si, ni le concessionnaire, ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office.

Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Article III-6

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité, une somme égale au montant du tarif acquitté prorata temporis, hors frais de timbre et d'enregistrement.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article IV-1

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou quelle que soit la cause du décès.

La superficie du terrain affecté à chaque concession est la suivante :

- Concession "2 m²" = 1 fosse de 1 m X 2 m avec bordure de 0,15 m autour.

Les concessions en pleine terre peuvent être accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation, à charge pour le concessionnaire d'entretenir la concession.

Article IV-2

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives.

Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article IV-3

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article IV-4

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années.

Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Le nouveau contrat de concession prendra effet à la date du renouvellement.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

Article V-1

La pose d'un caveau se fera avec des fondations normalisées.

La réalisation de l'entourage (semelle) sera effectuée aux dimensions imposées par le présent règlement.

Article V-2

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à exécuter, en particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord, et qu'elle ait matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Article V-3

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante.

Toute saillie constituant une anticipation au-dessus du sol est interdite. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article V-4

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article V-5

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article VI-9 – Autorisation.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration Municipale. Cette autorisation spéciale doit être demandée par écrit.

Article VI-10 – Dispersion des cendres.

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'Administration Municipale du Cimetière.

Article VI-11 – Renouvellement de la concession.

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

VII – POLICE DES TRAVAUX : AUTORISATIONS – DECLARATIONS

Article VII-1

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article VII-2

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que les opérations soient totalement terminées avant 9 heures du matin (Art. R.2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article VII-3

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées par l'autorité municipale.

Article VII-4

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments ou toute autre intervention sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale.

Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

VIII – EXECUTION DES TRAVAUX

Article VIII-1

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article VIII-2

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins sauf dispositions particulières garantissant l'intégrité des sépultures environnantes.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les abords des travaux : sépultures, emplacements cinéraires, espaces verts, allées, pendant leur durée. Au besoin, ils devront les protéger avec des bâches ou autres moyens nécessaires à leur préservation.

Article VIII-3

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre. Les comblements des sépultures seront réalisés avec soin afin d'éviter des affaissements de terrain importants.

Article VIII-4

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial et procéder à la réparation des dégâts éventuels. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article VIII-5

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux, la limitation du tonnage et le gabarit.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure.

Article VIII-6

Les piliers de fondations pour concessions en pleine terre et caveaux seront exécutés selon les règles de l'art (2 mètres minimum de profondeur).

Article VIII-7

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

IX – POLICE DES TRAVAUX : DELAIS ET HORAIRES

Article IX-1

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article IX-2

Les travaux de creusement de tombe, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article IX-3

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, de dispersion ou d'enfouissement de cendres au jardin du souvenir et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, sauf urgence dûment justifiées.

X – DISPOSITIONS SPECIALES

Article X-1

Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel est créé dans le cimetière communal.

Article X-2

Le secteur réservé au carré musulman se situe à droite de l'entrée du cimetière. Ce secteur n'est pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation de toutes les tombes dans une direction déterminée.

Article X-3

L'orientation des tombes a été définie d'un commun accord entre Le Maire de la commune et le Président de la Communauté musulmane.

Le découpage des concessions sera réalisé de la même manière que pour l'ensemble prévu pour le cimetière. Ainsi, les concessions auront pour dimensions 2,40 m de longueur et 1,35 m de largeur.

Article X-4

L'inhumation de ces défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière reste possible sous réserve du respect du présent règlement.

Article X-5

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées : l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

Article X-6

L'établissement d'un acte de concession sera exclusivement réservé aux habitants de JONCHEREY pour eux-mêmes, leurs descendants ou ascendants directs ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire communal.

Article X-7

Aucune réservation de sépulture ne sera possible.

Article X-8

Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière et en particulier celles de son règlement, s'appliqueront également au carré musulman.

XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article XI-1

Les représentants de l'Administration Municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Article XI-2

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article XI-3

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation etc... sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie.

Monsieur Le Maire et Les Adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement est consultable dans son intégralité par les administrés en mairie de JONCHEREY ainsi qu'aux services techniques de la Ville.

Fait à JONCHEREY, le 7 Février 2011

Maurice NICOUD

Maire de JONCHEREY

